Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

IC 24571

SUBDIVISION D'ORLEANS

27 AVR. 2004

COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-RB
TELEPHONE 02 38 81 41 29
REFERENCE AP COMAP
Mél : marlene.block@loiret.pref.gouv.fr

# ARRETE

imposant à la STE COMAP
à ST DENIS DE L'HOTEL
des prescriptions complémentaires relatives à
la recherche et à la réduction des rejets
aqueux de substances dangereuses prioritaires

ORLEANS, LE 23 AVR. 2004

**Le Préfet de la Région Centre**
**Préfet du Loiret**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

VU la décision 2455/2001/CE du 20 novembre 2001 prise en application de la Directive Cadre sur l'EAU 2000/60/CE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 5 du Livre V, chapitre II section 1,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (publié au journal officiel le 3 mars 1998),

VU l'arrêté préfectoral du10 mars 1997 autorisant la SA COMAP SDH à poursuivre l'exploitation à ST DENIS DE L'HOTEL des activités de fonderie matriçage et de fabrication de raccords et de robinetterie,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 3 février 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 26 février 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, les dangers ou inconvénients de l'installation doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'adoption de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JOCE du 22 décembre 2000) rappelle et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques.

CONSIDERANT que l'article 16 de la directive 2000/60/CE vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive (sur au plus vingt ans) des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires. Cet article définit la procédure à suivre pour établir les listes de substances prioritaires et de substances dangereuses prioritaires.

CONSIDERANT que la procédure mise en place par la directive cadre sur l'Eau 2000/60/CE a abouti à la décision du 7 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau. Par ailleurs, l'article 5 de cette directive prévoit d'étudier par district hydrogéologique les incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface.

CONSIDERANT qu'au niveau national, l'objectif est, sur une durée de cinq ans, de rechercher les rejets de substances dangereuses pour environ 5000 établissements, et lorsqu'un rejet présentant un risque pour l'environnement aquatique aura ainsi été identifié, de faire prendre les mesures nécessaires pour l'éliminer ou le réduire.

CONSIDERANT que la société COMAP exerce une activité soumise à autorisation.

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

# ARRETE

## ARTICLE 1 : MODALITES D'ACTION

La société COMAP choisit un laboratoire qui effectue, sur son établissement de SAINT DENIS DE L'HOTEL, les prélèvements et analyses selon les modalités figurant dans le cahier des charges techniques joint en annexe.

Le laboratoire est accrédité COFRAC et agréé par le ministère chargé de l'environnement pour la mesure des polluants des rejets aqueux figurant dans la liste annexée au cahier des charges techniques.

Le laboratoire effectue une visite préalable afin de déterminer les modalités de prélèvement. Les résultats de cette visite ainsi que la date choisie pour effectuer les échantillonnages sont fournis à l'exploitant et à l'inspection des installations classées. Après accord de ces parties, le laboratoire effectue la campagne d'échantillonnage puis les analyses.

Tous les documents comportant les résultats de la visite préliminaire et des analyses doivent respecter le format donné dans le cahier des charges techniques.

## ARTICLE 2 : ANALYSES

Les analyses portant sur l'ensemble des substances fournies dans le cahier des charges techniques ainsi que sur les paramètres de contrôles suivants : température, pH, MES (matières en suspension), DCO( demande chimique en oxygène).

## ARTICLE 3 : DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

A partir de la date de notification de cet arrêté, l'industriel dispose d'un mois pour informer l'inspecteur des installations classées du choix du laboratoire et lancer le processus d'analyses. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de justifier de la conformité au cahier des charges techniques.

L'industriel notifie son choix au laboratoire qui dispose dès lors d'un mois pour faire le diagnostic de l'installation sur laquelle sera fait le prélèvement.

Le compte rendu confidentiel sur le diagnostic est envoyé à l'exploitant, à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau au minimum un mois avant le début des prélèvements.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois suivant le rendu du rapport de diagnostic, le prestataire procède à l'opération de prélèvement.

Le laboratoire envoie les résultats de l'analyse à l'exploitant, en 4 exemplaires, dans un délai de 2 mois après la date de prélèvements. L'exploitant transmet ces résultats à l'inspecteur des installations classées et à l'agence de l'eau dans les 15 jours après réception.

Un extrait du rapport, sur les prélèvements et la campagne d'analyse, comprenant la fiche par établissement et les tableaux de résultats sous forme de fichier électronique est envoyé séparément à l'exploitant dans un délai de quinze jours après envoi du rapport général, avec copie à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau.

## ARTICLE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

➢ soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

➢ soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

➢ soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## ARTICLE 5 :

La société COMAP peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 6 -

Le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL est chargé de :

➢ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➢ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

## ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 8 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**ARTICLE 9 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 23 AVR. 2004

**Le Préfet,**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard **FRAUDIN**

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,

Frédéric ORELLE

**DIFFUSION** :

- ❑ Original : dossier
- ❑ Intéressé : STE COMAP
- ❑ M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- ❑ M. le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL
- ☒ M. l'Inspecteur des Installations Classées
  Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
  45590 SAINT CYR EN VAL
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ❑ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- ❑ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ❑ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ❑ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles